

## C.A. LYON, 10 NOVEMBRE 2016, N° 1408980

**Faits :** M. R., né le 6 octobre 1977, a été opéré à plusieurs reprises par le D' D. pour une lombosciatique et une hernie discale. Ce médecin a notamment procédé le 23 octobre 2009 à un recalibrage L4 L5 ET L5S1 bilatéral et à une arthrodèse intersomatique par cages impactées. Suite à cette intervention Vivien R. a présenté en postopératoire immédiat un déficit moteur important sur L5 et S1 des deux côtés avec des troubles sensitifs. Un électro neuromyogramme des membres inférieurs, réalisé le 10 novembre 2009 a mis en évidence une atteinte radiculaire sévère L5S1 bilatérale. Vivien R. a été transféré le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en rééducation à Cagnes-sur-Mer où il a séjourné jusqu'au 29 mars 2010. Devant la persistance du déficit et des douleurs neuropathiques, il a été réopéré deux fois, d'abord le 30 novembre 2009, intervention qui n'a pas donné d'amélioration, puis le 11 janvier 2010, pour traitement d'une méningocèle post-opératoire.

|   | MOTIVATION   | MONTANT  |
|---|--|----------|
| <b>PRÉJUDICES PATRIMONIAUX</b>            |  |          |
| <i>Préjudices patrimoniaux permanents</i> |  |          |
| Incidence professionnelle                 | Attendu que l'intimé est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ; qu'il résulte du rapport de l'expert qu'il n'est plus apte à exercer les emplois qu'il a occupés avant l'accident (jardinier, agent de sécurité, agent de propreté), ce qui le dévalorise sur le marché du travail ; qu'il doit donc se reconvertir professionnellement, reconversion elle-même rendue difficile par son handicap ; qu'en outre, la diminution d'activité liée à son déficit fonctionnel entraînera une perte de ses droits à la retraite ; qu'il y a donc lieu d'évaluer à 80 000 € le préjudice consécutif à l'incidence professionnelle. | 80 000 € |

|   | MOTIVATION  | MONTANT         |
|---|---|-----------------|
| <b>PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX</b>             |   |                 |
| <i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i> |   |                 |
| Souffrances endurées (4,5/7)                    | Attendu que l'expert les fixe à 4,5 dans l'échelle, en raison des <b>souffrances morales endurées, de la rééducation et des deux interventions chirurgicales rendues nécessaires par la complication.</b>   | <b>10 000 €</b> |
| <i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>  |   |                 |
| Préjudice esthétique (3/7)                      | Attendu que l'expert le fixe à 3/7 dans l'échelle, du fait que <b>Vivien R. marche avec deux cannes en élargissant son polygone de sustentation.</b>  | <b>3 000 €</b>  |
| Préjudice sexuel                                | Attendu que selon l'expert, Vivien R. est victime d'un préjudice sexuel, <b>en raison notamment de troubles de l'érection</b> ; qu'eu égard à son âge et à sa situation familiale, il y a lieu de fixer à 7 000 € ce préjudice lié à l'acte sexuel. | <b>7 000 €</b>  |

C.A. Lyon, 10 novembre 2016, n° 1408980

